

Peut-on m'obliger à établir un lien de filiation avec mon enfant si ni moi ni la mère ne sommes mariés?

Mise à jour : Mercredi 5 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Il se peut qu'un enfant n'ait pas de père légal. C'est le cas, par exemple, si son père n'a jamais voulu le reconnaître.

Dans ces cas, une **action en recherche de paternité** peut être introduite devant le tribunal de la famille du domicile de l'enfant, par :

- l'enfant lui-même s'il est majeur ;
- sa mère (ou son tuteur) s'il est mineur ;
- l'homme qui revendique sa paternité.

Il faut prouver la possession d'état de l'enfant à votre égard.

À défaut de possession d'état, il faut prouver que vous est bien le **père biologique** de l'enfant. Cette preuve peut être rapportée par tous les moyens de preuve (témoignages, documents, etc.). En pratique, un test ADN sera souvent réalisé.

Le juge peut :

- confirmer la vérité biologique : le père biologique est reconnu comme étant le père légal et le lien de filiation est établi ;
- ou
- refuser que la filiation paternelle soit établie si elle est contraire à l'**intérêt de l'enfant**.

Si l'**enfant est majeur**, il a le **droit de refuser** d'établir ce lien de filiation. Il n'y a aucun recours possible contre ce refus (il s'agit d'un véritable "droit de veto").

Attention le **juge refuse** d'établir la filiation vis-à-vis d'un homme reconnu coupable de **viol** à l'égard de la **mère de l'enfant**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 322 à 325 du Code civil

Articles 332ter et 332quinquies du Code civil

Les documents types

Aucun document type lié.

